



INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE PENSION VOLONTAIRE

Objet de l'assurance pension volontaire :

L'assurance continuée a pour but de maintenir la carrière d'assurance et par voie de conséquence le droit aux prestations de l'assurance pension vieillesse, invalidité et survie.

L'assurance facultative permet aux assurés qui ont cessé ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales et qui ne remplissent pas les conditions d'admission à l'assurance continuée de maintenir leur carrière d'assurance et le droit aux prestations de l'assurance pension vieillesse, invalidité et survie.

L'assurance complémentaire permet aux assurés de compléter les cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire.

Conditions d'admission :

Assurance pension continuée	Assurance pension facultative :
<ol style="list-style-type: none">Justifier de 12 mois d'assurance obligatoire pendant la période de 3 années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire. (En cas d'assurance à l'étranger, indiquer le régime de l'assurance pension afférent).En cas de perte de la qualité d'assuré obligatoire, présenter la demande dans les six mois suivant cet événement.	<ol style="list-style-type: none">Obtenir l'avis favorable du contrôle médical de la sécurité socialeJustifier de 12 mois d'assurance obligatoireRéduire ou cesser l'activité professionnelle pour raisons familiales<ul style="list-style-type: none">périodes de mariagepériodes d'éducation d'un enfant mineurpériodes d'aide ou de soins à une personne reconnue comme dépendanteNe pas avoir dépassé l'âge de 65 ansNe pas avoir droit à une pension personnelle.

Options à choisir par l'assuré :

- Début de l'assurance:

L'assurance pension prend en principe effet le 1^{er} jour du mois suivant celui de la demande. L'assuré peut néanmoins demander qu'elle prenne effet au 1^{er} du mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle en cas d'assurance continuée ou complémentaire.

- Assiette de cotisation mensuelle:

En principe, l'assiette de cotisation ne doit être ni inférieure au salaire social minimum ni supérieure au quintuple du salaire social minimum. Or, pendant une période totale ne pouvant pas dépasser 60 mois d'assurance au cours de la carrière d'assurance, l'assuré peut demander que l'assiette cotisable soit réduite à un tiers du salaire social minimum.

Autrement, l'assiette de cotisation ne doit être ni inférieure au SSM ni supérieure au quintuple du SSM (5xSSM).

L'assuré peut fixer l'assiette librement

- jusqu'à son plafond individuel qui est constitué par la moyenne des 5 salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance ou
- relevé éventuellement jusqu'au double du SSM.

Cas particuliers :

- Le fonctionnaire du régime spécial transitoire (en service avant le 31 décembre 1998) peut fixer l'assiette
 - jusqu'à son plafond individuel qui est constitué par le dernier traitement pensionnable (à temps plein) payé avant l'admission à l'assurance volontaire (en cas d'assurance complémentaire, la différence entre ce traitement et le nouveau traitement est pris en considération)
 - ou relevé éventuellement jusqu'au double du SSM.
- Le membre de la Chambre des députés peut fixer l'assiette jusqu'à concurrence de l'indemnité dont il bénéficie à ce titre.
- L'assuré qui travaille auprès d'un organisme international qui ne le fait pas bénéficier d'un régime statutaire prévoyant le paiement d'une pension périodique peut fixer l'assiette jusqu'à concurrence de la rémunération réalisée au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation.

En cas d'assurance complémentaire, l'assiette cotisable retenue comprend celle de l'assurance obligatoire. Le décompte annuel afférent est établi d'office par le Centre commun.

L'option retenue vaut pour les années subséquentes, sauf modification à opérer au mois de janvier de chaque année, sur demande écrite à présenter jusqu'au 31 janvier au plus tard.

Calcul des cotisations:

Taux de cotisation applicable : 16%

Les cotisations sont réclamées mensuellement par extrait de compte (facture du CCSS). En cas d'assurance complémentaire, une régularisation ultérieure tiendra compte des cotisations dues dans le cadre de l'assurance obligatoire.

Fin de l'assurance:

L'assurance est résiliée sur déclaration écrite de l'intéressé ou en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de trois mois à partir de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée dans les trois mois de l'extrait de compte.

Ne sont imputés sur la carrière d'assurance que les mois pour lesquels les cotisations dues ont été réglées.

Contact :

Le service des assurances volontaires du Centre commun de la sécurité sociale se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire:

Téléphone: 40 141 - 3600

Guichets: 125, route d'Esch à Luxembourg/Hollerich

Heures d'ouverture: 8:00 à 16:00 heures

Pour les renseignements concernant les prestations de l'assurance pension (p.ex. : montant de la pension, année-bébé,...), prière de s'adresser à la caisse ou à l'administration compétente :

Régime de pension général : Caisse nationale d'assurance pension, L-2096 Luxembourg, www.cnap.lu

Régimes de pension spéciaux:

- Pour les fonctionnaires d'Etat :
Administration du personnel de l'Etat, BP 1204, L-1012 Luxembourg, Tél.: 2478 3200, www.fonction-publique.public.lu
- Pour les agents des CFL :
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, BP 1803, L-1018 Luxembourg, Tél.: 4990 3343, www.cfl.lu
- Pour les fonctionnaires ou employés communaux :
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, 20, av. Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, Tél.: 45 02 01 1, www.cpfec.lu
- Pour les agents de la BCL :
Banque centrale du Luxembourg, 2, boulevard Royal, L-2983 Luxembourg, Tél. : 4774 1, www.bcl.lu